

X I.

Prescription s'interrompt par ajournement, interpellation judiciaire.



*AUCUNS ARTICLES
tenus, gardés & observés, ou Coû-
tumes municipales en la Ville &
Châtellenie de Ramberviller, Bacca-
rat & Moyen.*

ARTICLE PREMIER.

L'HOMME marié acquêtant mai-
son & héritage, jaçoit qu'il ne
fasse mettre sa femme acquêtereffe ès
lettres, si est-ce qu'elle y aura sa juste
moitié entièrement en tous les acquêts
qu'il fera constant le mariage d'eux-
deux.

I I.

Après la mort de l'homme, sa fem-
me, suivant ladite Coûtume, prend
& emporte tous les biens meubles dé-

laissés par feu sondit mari , à la charge de payer les dettes qu'il aura faites.

I I I.

L'homme dispose , tant par donation testamentaire qu'autrement , de ses biens meubles entièrement , ou de partie d'iceux ; & quant à ses acquêts , il peut donner & assigner somme de deniers , jusqu'à la valeur des deux tiers de la pièce , ou pièce sur laquelle il assignera telle somme que bon lui semblera , sans contredits ni empêchemens.

I V.

La femme ne peut tester , ni faire donation autrement , soit par testament ou autrement , sans l'autorité de son mari , de ses biens , s'il n'est convenu par traité de mariage fait entre eux ; comme aussi elle ne peut faire telle donation à son mari , sans la licence des héritiers habiles à succéder les biens d'elles , pour les raisons ci-après. Premier , pour ce que l'on ne pourroit présumer , & seroit vrai-semblable

qu'il auroit contraint & séduit sa femme à ce faire; & ne seroit de son plein gré.

V.

Au contraire, le mari peut faire donation à sa femme, sauf de ses anciens héritages, lesquels il ne lui sçauroit donner pour frustrer ses vrais héritiers, ne lui donner aucune chose pour charger iceux.

V I.

Item. Peut l'homme vendre, engager & aliéner tous ses héritages, tant anciens, qu'acquêts, sans licence de sa femme; mais au contraire, ne peut vendre les héritages venus d'elle sans son exprés consentement.

V I I.

Et quand l'homme & la femme acquêtent quelque chose, soit maisons, ou autres héritages, au plus vivant d'eux-deux, le survivant toute sa vie durant, après le décès de l'autre, jouit de la totalité dudit acquêt, & après son décès retourne la moitié

aux hoirs du premier mourant. Et s'ils n'acquêtent au plus vivant, le survivant d'iceux n'aura que la moitié, & les hoirs du premier mourant l'autre.

VII.

Les fils & filles de par pere & mere d'un premier mariage, succèdent par égale portion leurs biens, tant meubles qu'immeubles.

IX.

Un homme marié deux fois, & a deux enfans des deux mariages, les enfans du premier auront & emporteront tous les acquêts que leur pere & mere auront faits par ensemble; & ceux du second mariage, les autres acquêts faits audit second mariage, si donc n'est autrement convenu par traité de mariage.

X.

Item. Par ladite Coûtume, un homme ayant des enfans de deux mariages, ceux du premier succèdent tous les anciens héritages dudit pere, sans que les enfans du second y puissent prétendre, ou avoir aucune chose.

X I.

Et par ladite Coûtume , tant que ligne germaine dure , les non germains n'héritent ; comme quand un homme meurt , n'ayant enfans délaissés des freres germains , & non germains , les germains héritent & en excluent les non germains , & représentation a lieu en cet endroit.

X I I.

L'homme ou la femme survivant , sa partie peut prendre & lever tous les fruits & châtels franchement , dessus tous les héritages du défunt , tant d'anciens que d'acquêts , dedans les quarante jours après la mort du défunt , pourvû qu'ils soient en bonne maturité , sans les encueillir ; mais s'ils ne se peuvent lever dedans les quarante jours , pour n'être en maturité , les héritiers du défunt ont lesdits fruits & châtels qui adhèrent au fonds , sauf de ceux acquetés au plus vivant , les fruits desquels appartiendront audit survivant , passés lesdits quarante jours ,

si donc il n'étoit autrement convenu par traité de mariage.

XIII.

Les conjoints mariés, l'un d'iceux étant veuf, avant que d'être marié ensemble, ne se peuvent donner l'un à l'autre, ni à autres personnes, aucuns deniers ni survivances sur leurs anciens héritages ni acquêts, que par le traité de mariage : ils ne les peuvent quitter l'un l'autre, que par le consentement des héritiers, à qui la chose pourroit avenir.

XIV.

La femme ne peut tester que par la licence de son mari, ou par traité de mariage ; & où l'homme feroit édifier sur l'héritage de sa femme, l'édifice en suivroit l'héritage franchement.

XV.

Item. Tous marchés, comme vendages, échanges & autres, étant connus être faits par cautelle & déception, ne doivent avoir cours ni lieu, & tous acquêts,

acquêts , enchûtes , & échanges , faits constant le mariage de la premiere femme du mari , ou auparavant ledit mariage , feroient totalement ès premiers enfans , & les acquêts du fecond ès feconds enfans , & toujours à d'autres enfuivans ; & l'homme , qui pendant fa viduité a fait acquêts , ou lui vient échûtes , puis étant remarié , & venant à terminer , feroit échûtes defdits acquêts & échûtes , autant aux enfans du premier que du fecond mariage.

X V I.

Si l'homme a eu trois femmes , & d'une chacune des enfans , excepté de la derniere , & pendant le tems qu'il est avec elle , il lui avient échûtes , ou fait acquêts , feroient aux enfans du fecond.

X V I I.

L'homme veuf qui fait acquêt par promesse & sûreté tournée du contrat & de payé , & voulant ledit veuf attendre de passer le contrat , jusqu'à ce qu'il soit remarié , pour faire mettre

sa femme en icelui, cela étant connu, l'acquêt fera après son décès, tant des premiers que seconds enfans, & n'y prendroit rien ladite femme, si ce n'étoit par traité de mariage; & faute de germain, le non germain hérite.

X V I I I.

Tous meubles & dettes sont au survivant.

X I X.

Toutes successions tant paternelles que maternelles, venues à un seul enfant, & décédé sans hoirs de son corps, feroit échûte à son pere ou à sa mere, ou faute d'iceux, à ses pere & mere grands, & toujours de ligne en ligne, & où il ne s'y en trouveroit ou représentant, il revêtiroit les deux lignes, & y en ayant un seul du paternel, ou maternel, seroient à lui les biens meubles & immeubles entièrement.

X X.

Femme qui n'a consenti au vendage que son mari a fait, du bien

d'elle, les enfans y reviendront, & ayant le mari vendu par le consentement d'elle, & il se trouve avoir eu plusieurs femmes, & d'une chacune des enfans; & s'il avient pour garantir le vendage, les derniers possédans les meubles & dettes seroient tenus à la garantie, s'il n'y avoit lettre d'affrayriment, parce que pour garantir, sont premier obligés tant meubles qu'héritages, sauf où il y a une spécialité, en fait d'obligation, ou censive.

X X I.

L'homme ne peut vendre à l'un de ses enfans, sans le consentement des autres, ni des enfans de ses enfans, même ne leur peut donner aucun héritage; mais leur peut faire morte-main de ce qu'écheoir leur peut de par icelui; il peut vendre à un sien gendre; car la fille morte, le gendre ne lui est rien. Et s'il se trouve louages d'héritages réservés, terres cultivables, être faits, la femme remariée, son mari peut faire nouveau louage, si dont n'étoit

réfervé mort, mariage & vendage, pour ce en feroient obligés les meubles de ladite femme ; toutefois tenantaire ayant entré en l'année, il leveroit fon droit.

X X I I.

En ladite Ville & Ban, haute poffeffion est de vingt ans ; & quiconque est en ladite poffeffion, soit de maisons, champs, prez, meix, & autres choses, il doit être maintenu & entretenu fans aucun empêchement au contraire, & le peut réclamer sien fans montrer titres ni lettres, & n'y a matiere qui l'en puisse déjetter, fauf l'interruption de procès, pour montrer qu'il en feroit été procès pendant ledit tems, ou que la chose fût engagée, admodiée, ou laissée à vie, esquels cas l'un d'iceux en faisant dûement apparoir, la poffeffion est nulle.

Le présent cayer a été vû & examiné par Messieurs les Députés de Monseigneur, & des Etats de l'Evê-

ché de Metz, à Vic le fixième Avril
1601. Ainsi signé, J. DESPORCELETS
MAILLANNE, Bailly de l'Evêché de
Metz: de RAMBERVILLER, Lieute-
nant; AUBURTIN, Chancelier:
ROYER, Procureur-général.



D É C L A R A T I O N
des Villes, Bourgs & Villages
dépendans de l'Evêché de Metz,
distingués par Châtellenies,
Bans particuliers, Vaulx, Mai-
ries, ou Seigneuries notables.

C H A T E L L E N I E

D E V I C.

VIC, *ville.*
Moyenvic, *ville.*
La petite Richecour.
La grande Befange.
Moncel.